

VD_OMNI PE.2008.0076 vom 2. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0076

FR: VD_OMNI PE.2008.0076 du 2 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0076 del 2 giugno 2009

Regeste

A. X. _____. c/Service de la population (SPOP) | Refus confirmé de renouveler une autorisation de séjour à un ressortissant macédonien marié à une compatriote naturalisée avec laquelle il a eu un enfant; abus de droit à se prévaloir d'un mariage vidé de sa substance; absence de relations étroites et effectives avec l'enfant qui a fait l'objet d'un suivi médical en raison du comportement du recourant et dont le pédiatre n'envisage pas l'exercice du droit de visite du père sans surveillance; absence de cas de rigueur principalement pour défaut d'intégration du recourant qui s'est montré violent avec son épouse et son enfant, ce qui a nécessité l'intervention de plusieurs instances officielles.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008. Selon l'art. 91 ch. 5 OASA, elle a abrogé et remplacé l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de l'art. 126 LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance, qui reste ainsi applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. c) En l'espèce, la procédure concernant le renouvellement de l'autorisation de séjour a été ouverte par le Service de la population le 7 décembre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, le recours doit être examiné selon les anciennes dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE).

E. 2

A défaut pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD; voir parmi d'autres, arrêt PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 3

a) Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Aux termes de l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe pas d'un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 126 II 377 consid. 2; 126 II 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a). b) D'après l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de 5 ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. L'art. 7 al. 2 LSEE précise que ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. c) Si les droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE s'éteignent en cas de mariage fictif, ils prennent également fin si l'étranger invoque un mariage de façon abusive (ATF 123 II 49 consid. 5c; 121 II 97 consid. 4; 119 Ib 417 consid. 2). Il y a abus de droit lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 121 I 367; 110 Ib 332). En droit des étrangers, il y a abus de droit lorsqu'un étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour ou sa prolongation (ATF 121 II 104; 123 II 49; 127 II 49 et 128 II 97). Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001). L'existence d'un tel abus ne peut en particulier pas être déduite du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble ou que la vie commune n'est plus intacte et sérieusement vécue puisque le législateur a renoncé, essentiellement pour éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse, à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (ATF 126 II 265 consid. 1b et 2b; 121 II 97 précité; 118 Ib 145 consid. 3c). Il n'est en particulier pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtient la séparation effective ou juridique du couple. Il ne suffit pas non plus, pour admettre l'existence d'un abus de droit, qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure (ATF 121 II 97 précité). Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger évoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, ce qui est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation. Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57). d) En l'espèce, le comportement violent du recourant à l'égard de son épouse a conduit cette dernière à agir contre lui par toutes les voies judiciaires utiles, notamment par le dépôt d'une plainte pénale, d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale, et d'une demande en divorce. Il ressort aussi du

dossier que l'attitude du recourant à l'égard de son épouse et de son enfant peut s'expliquer par le fait que le mariage semble avoir été organisé uniquement dans le but de permettre au recourant d'obtenir un titre de séjour (voir rapport du Service de protection de la jeunesse du 16 novembre 2006, p. 3). La tentative de reprise de la vie commune s'est soldée par un échec, car le recourant n'a pas été en mesure de modifier son comportement violent malgré ses promesses et il n'a pas su ainsi profiter de la deuxième chance qui lui était donnée à cette occasion. Il ressort du dossier de la cause, en particulier de la procédure de divorce qui a abouti en Macédoine, qu'il n'existe plus aucune volonté commune de reprendre ou mener une vie conjugale, et que le lien du mariage, dans la mesure où il existerait encore après le jugement de divorce du 26 novembre 2008, est invoqué uniquement pour des motifs de police des étrangers. Le recourant commet ainsi un abus de droit en se prévalant de l'art.

E. 3.1

p. 285) soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). En outre, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). b) En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16 LSEE et 1er de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [OLE; RO 1986 p. 1791]). Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 120 Ib 1 consid. 3b p. 4/5 et 22 consid. 4a p. 24/25). Seuls des liens familiaux forts dans les domaines affectif et économique sont propres à faire passer ces objectifs au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5). Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, il faut constater que l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est ainsi pas indispensable que le parent au bénéfice d'un droit de visite et l'enfant vivent dans le même pays. Il faut prendre en considération l'intensité de la relation entre le parent et l'enfant, de même que la distance qui séparerait l'étranger de la Suisse au cas où l'autorisation de séjour lui serait refusée (ATF 120 Ib 22 consid. 4a p. 25). Par ailleurs, lorsque l'autorité n'entend pas expulser l'étranger, mais veut simplement lui refuser l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour, cet élément doit également entrer dans la pesée des intérêts, s'agissant d'une atteinte moins grave à la garantie de la vie familiale. En effet, dans ce cas, l'intéressé ne peut plus résider durablement en Suisse, alors que, s'il est expulsé, il doit non seulement quitter la Suisse, mais encore ne plus y pénétrer (art. 11 al. 4

LSEE; ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 13). c) En l'espèce, il ressort du dossier que le comportement violent du recourant semble avoir été exacerbé par la grossesse de son épouse et la naissance de l'enfant ; les violences n'étaient pas seulement dirigées contre l'épouse mais également contre l'enfant. Il suffit de mentionner le fait que l'épouse a été violentée par le recourant alors qu'elle était enceinte ; et que, selon les déclarations de la maman, il jetait violemment l'enfant sur son lit et il expulsait de l'appartement la mère et l'enfant en pleine nuit lorsque ce dernier pleurait ; il est aussi reproché au recourant d'avoir insulté et crié sur l'enfant, ce qui avait nécessité des consultations auprès de services spécialisés. La Dresse G. _____ du Service de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents a d'ailleurs attesté que l'enfant était suivi dans son service depuis le 26 mai 2006 ; il avait été adressé au Service par son pédiatre le Dr H. _____. Le droit de visite avait en outre été suspendu par le prononcé du Tribunal civil du 13 juillet 2006. Enfin, le rapport du Service de protection de la jeunesse du 16 novembre 2006 fait état de l'avis du pédiatre de l'enfant selon lequel un éventuel droit de visite ne serait possible que dans le cadre de visites surveillées (Points de rencontre). Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, on ne peut pas vraiment parler d'une relation étroite et effective avec l'enfant. Aussi, le Service de la population n'a pas envisagé une expulsion du territoire suisse selon l'art. 10 LSEE, mais seulement le refus du renouvellement de l'autorisation de séjour. Il résulte de ces circonstances que le recourant ne peut être mis au bénéfice de la protection de l'art. 8 CEDH dans le cadre de ses relations avec l'enfant C. _____ et que cette disposition ne fait pas obstacle au refus du renouvellement de l'autorisation de séjour.

5. Le recourant fait encore état de circonstances particulières qui justifieraient à son avis le renouvellement de son autorisation pour cas de rigueur. Il fait valoir notamment la présence d'un enfant en Suisse, son comportement et son intégration dans le pays, ainsi que la durée de son séjour et de la vie conjugale. a) Pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorité fédérale admet que l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes seront déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Les circonstances qui ont conduit à la cessation de la vie commune sont aussi à prendre en compte. b) En ce qui concerne les relations entre le recourant et son enfant C. _____, le tribunal constate que l'enfant a dû faire l'objet d'un suivi médical en raison du comportement du recourant. Il s'agit de relations problématiques et le pédiatre de l'enfant ne pourrait pas envisager l'exercice du droit de visite sans contrôles. S'agissant du comportement en Suisse et de son intégration, il faut relever que le recourant a montré un défaut d'intégration évident dans son attitude avec son épouse ; son comportement a nécessité l'intervention de plusieurs instances officielles, notamment de Police Riviera à trois reprises, ainsi que celle du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Même si le recourant est apprécié dans le cadre de son activité professionnelle au sein de l'entreprise I. _____ & fils (attestation du 15 février 2008), on ne peut pas parler d'une bonne intégration. La durée du séjour en Suisse, n'est pas non plus constitutive d'un cas de rigueur ; le recourant est encore jeune et il a la possibilité de retourner chercher une activité lucrative dans son pays d'origine. Enfin, la durée de la vie conjugale doit être relativisée par les menaces graves dont fait état son ex-épouse. Même si ces menaces n'ont pu être prouvées lors de l'audience devant le tribunal correctionnel, la constance avec laquelle l'ex-épouse en fait état de menaces particulièrement graves montre que la durée de la vie

commune n'a pas permis au recourant de modifier son attitude sur ce point non plus. C'est en définitive par son seul comportement envers son ex-épouse que le recourant a provoqué la décision de non renouvellement de son autorisation de séjour et il en porte ainsi, l'entière responsabilité. c) Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Il appartiendra au Service de la population de fixer un nouveau délai de départ. Au vu de ce résultat, les frais de justice, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant et il ne sera pas alloué de dépens.

E. 7

LSEE pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. 4. Le recourant invoque aussi le droit au regroupement familial en soutenant qu'il s'est occupé de son fils C. _____ pendant une grande partie de sa vie; il n'aurait plus vu son enfant en raison d'accusations de maltraitance qui se seraient avérées infondées. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 130 II 281 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.